PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE FEYTIAT
COURRIER ARRIVE LE
20 AOUT 2026
- Attribution : .....
- Copie : .....
- Observations : .....

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2026-084 du 14 AOUT 2026
relatif à la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau spécifiques en cas de sécheresse
par la société COMPAGNIE MADRANGE sur la commune de FEYTIAT

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le guide du ministère de la Transition écologique de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux en vigueur délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 modifié par les arrêtés complémentaires des 24 mars 2010, 7 novembre 2013, 23 mai 2018 et 17 janvier 2019 autorisant la société COMPAGNIE MADRANGE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de FEYTIAT ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 juillet 2026 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier en date du 15 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2026 proposant au Préfet de la Haute-Vienne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société COMPAGNIE MADRANGE à FEYTIAT ;

Considérant l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que, selon l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement modifié par l'article 7 du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

Considérant l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » qui contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant les zones d'alerte désignées par le préfet, où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 du code de l'environnement et telles que précisées dans l'arrêté préfectoral-cadre ;

Considérant que les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux en vigueur susvisés disposent que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m^3/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

Considérant les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société COMPAGNIE MADRANGE à FEYTIAT dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2023 ;

Considérant que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le guide ministériel « sécheresse » susvisé recommande, du fait des spécificités de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

Considérant que le guide ministériel susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

Considérant que le guide ministériel susvisé recommande de demander aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article premier - objet de l'arrêté : la société COMPAGNIE MADRANGE à FEYTIAT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé au lieu-dit « Le Vieux Crézin » sur la commune de FEYTIAT.

Article 2 – définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :
« DCE » : Directive-Cadre européenne sur l'Eau
« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.
« Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.
« Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaires, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.
« Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3 - plan d'action en période de sécheresse : les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral-cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.
L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
En fonction des informations d'actions d'économie d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 6 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires

Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</td><td colspan="4">- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables
- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet
- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</td><td colspan="3">– Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents
– Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</td></tr>
<tr><td>– Sous la forme d'un bilan à disposition de l'inspection des installations classées, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre
– Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</td><td>– Transmission des données de prélèvement, de rejets et de consommation nette à l'inspection des installations classées à une fréquence hebdomadaire</td><td>– Arrêt de l'activité sur décision du préfet</td></tr>
</table>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Article 4 - publicité : en vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FEYTIAT et peut y être consultée ;
2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FEYTIAT pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau et dans tous les cas pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau et dans tous les cas pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – exécution : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, inspection des installations classées, et le maire de FEYTIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Limoges, le 14 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent MONBRUN

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2026-084 du 14 AOUT 2026
relatif à la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau spécifiques en cas de sécheresse
par la société COMPAGNIE MADRANGE sur la commune de FEYTIAT

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que, selon l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement modifié par l'article 7 du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

Considérant l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » qui contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant les zones d'alerte désignées par le préfet, où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 du code de l'environnement et telles que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux en vigueur susvisés disposent que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m^3/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

Considérant les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société COMPAGNIE MADRANGE à FEYTIAT dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2023 ;

Considérant que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le guide ministériel « sécheresse » susvisé recommande, du fait des spécificités de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

Considérant que le guide ministériel susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

Considérant que le guide ministériel susvisé recommande de demander aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article premier - objet de l'arrêté : la société COMPAGNIE MADRANGE à FEYTIAT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé au lieu-dit « Le Vieux Crézin » sur la commune de FEYTIAT.

Article 2 – définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :
« DCE » : Directive-Cadre européenne sur l'Eau
« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.
« Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.
« Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaires, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.
« Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3 - plan d'action en période de sécheresse : les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral-cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.
L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
En fonction des informations d'actions d'économie d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 6 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires

Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</td><td colspan="4">- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables
- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet
- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</td><td colspan="3">– Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents
– Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</td></tr>
<tr><td>– Sous la forme d'un bilan à disposition de l'inspection des installations classées, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre
– Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</td><td>– Transmission des données de prélèvement, de rejets et de consommation nette à l'inspection des installations classées à une fréquence hebdomadaire</td><td>– Arrêt de l'activité sur décision du préfet</td></tr>
</table>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Article 4 - publicité : conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FEYTIAT et peut y être consultée ;
2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FEYTIAT pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).